

Site préfecture de Vendée
29 rue Delille
CS 60765
85020 La Roche sur Yon Cedex

La Roche sur Yon, le 18 Décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CASSE AUTO NADOR

32 RUE DE LA GARE
85 420 Rives-D'autise

Références : D 25.0490
Code AIOT : 0006302605

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement CASSE AUTO NADOR implanté 32 RUE DE LA GARE 85 420 RIVES-D'AUTISE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSE AUTO NADOR
- 32 RUE DE LA GARE 85 420 RIVES-D'AUTISE
- Code AIOT : 0006302605
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est en activité depuis 1992. Jusqu'en mars 2025, la société VENDÉE RÉCUPÉRATION exploite ce site régi par l'arrêté d'autorisation n°92-Dir/1-575 du 1^{er} juin 1992. La société CASSE AUTO NADOR est par la suite autorisée à poursuivre l'exploitation du centre VHU par arrêté n° 2025-DCPATE-189 du 20 mai 2025.

La visite d'inspection se base sur les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande d'action corrective	3 mois
3	moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Dispositif de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.V	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 26	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande d'action corrective	1 mois
8	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Surveillance niveaux sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38	Demande d'action corrective	3 mois
10	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
7	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a indiqué ne pas avoir pu récupérer de la part de l'ancien exploitant tous les documents de suivi de l'activité, ce qui explique la plupart des points de non-conformités relevés.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que des véhicules hors d'usage non dépollués sont présents sur le site en dehors d'une zone étanche. De plus, l'exploitant ne dispose pas d'un point d'eau à moins de 100m de la limite de l'installation (ou à défaut d'un volume de 120 m³) pour les besoins en eaux d'extinction, ni du volume permettant de contenir les eaux d'extinction sur le site. Enfin, aucun plan de réseau n'est présent. Une mise en demeure est donc proposée pour l'ensemble de ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thèmes : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :

- 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;
- 2° La dépollution des véhicules ;
- 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

II.-En vue de favoriser la réutilisation des pièces détachées issues des véhicules usagés, les producteurs ou leur éco-organisme assurent la reprise sans frais de ces véhicules auprès des particuliers sur leur lieu de détention. Cette reprise est accompagnée d'une prime au retour, si elle permet d'accompagner l'efficacité de la collecte.

Constats :

L'exploitant a présenté un contrat avec l'éco-organisme « recycler mon véhicule » signé en date du 18 juin 2025.

L'exploitant précise que des contrats seront signés avec d'autres éco-organismes dès que son activité aura pu commencer.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

Thèmes : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Constats :

L'exploitant n'a pas pu présenter le rapport de vérification des installations électriques ou le certificat Q18. Il précise que l'ancien exploitant ne lui a remis aucun document à ce sujet.

Le dernier rapport de vérification connu de l'inspection est celui qui a été présenté lors de la dernière visite en date du 3 mars 2020.

La prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir un justificatif relatif à la vérification des installations électriques. Cette vérification doit être réalisée par une entreprise agréée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thèmes : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'installation est dotée :

- d'un téléphone permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. La prescription est respectée,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation. La dernière vérification de ces extincteurs date du 10 novembre 2025 (réalisée par l'entreprise RESOFEU). La prescription est respectée,
- L'exploitant précise que l'entreprise RESOFEU doit lui fournir le plan d'intervention sous 10 jours suite à son intervention. L'action est en cours. Comme aucune activité n'est réalisée actuellement sur site et qu'il n'y a aucun salarié, l'inspection considère que la prescription est respectée.

Aucune opération de découpage par chalumeau n'est actuellement réalisée sur le site. Il n'y a donc pas besoin de bac de sable.

L'inspection constate que le poteau incendie le plus proche du site est situé à plus de 100 m de

distance de la casse auto NADOR (environ 230 m). Aucune réserve d'eau d'au moins 120 m³ n'est disponible sur le site. La prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une réserve d'eau de 120 m³ destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve devra disposer des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositif de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.V

Thèmes : Risques accidentels, Confinement des eaux polluées

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats :

L'inspection n'a constaté aucun dispositif de confinement sur site.

La prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir :

- un échéancier pour la mise en place d'un système de confinement des eaux polluées,
- le calcul du volume nécessaire au confinement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

[...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de fournir un plan des réseaux de collecte.

Lors de la visite, l'inspection constate que l'exploitant ne connaît pas la totalité du réseau de collecte.

La prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de procéder au récolement des réseaux d'eaux en faisant apparaître sur un plan tous les éléments prescrits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thèmes : Risques chroniques, Séparateur hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf

justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les eaux pluviales de l'aire de dépollution sont dirigées vers un séparateur hydrocarbure. Les eaux pluviales de l'aire de stockage des véhicules en attente de dépollution ne sont pas collectées et s'infiltrant dans le sol.

L'exploitant a présenté une fiche de contrôle et un bordereau de traitement de déchets, datant de 2020. L'inspection constate donc que le dernier curage a été réalisé il y a 5 ans.

L'exploitant précise qu'il a lui-même vérifié le séparateur cet été. Il a pu constater à ce moment-là qu'aucune boue n'était présente et qu'il n'y avait pas d'eau. Aucune trace écrite n'est consultable par l'inspection.

Lors de la visite, l'inspection a vérifié le séparateur. L'eau présente dans ce dernier ne présente pas d'irisation en surface.

Ainsi, bien que l'inspection n'a pas identifié de traces visuelles de pollution, les eaux susceptibles d'être polluées ne sont pas toutes collectées dans un réseau spécifique et traitées par un dispositif adapté. De plus, la fréquence maximale de deux ans entre deux curages est dépassée.

La prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant :

- de mettre en œuvre les actions nécessaires afin que le réseau d'eaux collecte l'ensemble des eaux du site susceptibles d'être polluées
- de mettre en place les fiches de suivi du nettoyage du séparateur dans lequel les vérifications visuelles seront notées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thèmes : Risques chroniques, Eaux

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

pH 5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO₅ : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l ; DCO : 125 mg/l ; DBO₅ : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats des dernières analyses en sa possession datant du 2/12/2020. Les paramètres analysés étaient conformes aux valeurs seuils.

Bien que ces analyses soient anciennes, la prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

Thèmes : Risques chroniques, Eaux

Prescription contrôlée :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

« Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

« Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

« Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

« Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

« Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

« Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Les dernières analyses datent du 2 décembre 2020. La fréquence de contrôle annuelle imposée

n'est donc pas respectée.

L'exploitant a justifié lors de la visite ne pas avoir commencé son activité (et donc ne pas avoir réalisé de contrôle de rejet), et ne pas avoir récupéré l'historique d'éventuelles analyses faites par le précédent exploitant.

L'inspection a toutefois constaté sur le site la présence de véhicules et pièces détachées nécessitant que le contrôle des rejets aqueux soit régulièrement effectué.

La prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser une campagne d'analyses portant sur les rejets aqueux. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le bon de commande relatif à ces analyses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Surveillance niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38

Thèmes : Risques chroniques, bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de contrôle des émissions sonores, l'ancien exploitant ne lui en a pas transmis.

L'exploitant n'a pas encore mis en place de surveillance des émissions sonores de l'installation.

La prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher d'un prestataire pour mettre en place une surveillance des émissions sonores. L'exploitant fournira à l'inspection un bon de commande ainsi qu'un plan localisant les points de mesures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thèmes : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

Entreposage.

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et « des batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage ». Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire.

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :

- pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage «, d'éclairage et d'allumage » est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;
- « un contrôle de sécurité des batteries de puissance » est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;
- pour les véhicules hors d'usage accidentés :
 - les batteries de démarrage et «, d'éclairage et d'allumage et les batteries » de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;
 - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

II. Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

*Les **batteries**, les **filtres** et les **condensateurs** contenant des **polychlorobiphényles (PCB)** et des **polychloroterphényles (PCT)** sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et « conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau », munis de rétention. (**rédaction en gras supprimée à compter du***

1^{er} janvier 2026)

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du risque. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. (2 alinéas soulignés ci-dessus applicables à compter du 1^{er} janvier 2026)

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Constats :

I- Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Lors de la visite, l'inspection constate que des véhicules non dépollués sont stockés à l'entrée du site sur des zones de terres battues non étanches. L'exploitant précise que ces véhicules appartiennent à l'ancien exploitant Vendée Récupération, lui-même n'ayant pas encore commencé son activité. Ces véhicules sont ainsi stockés depuis plus de 6 mois. La prescription n'est pas respectée.

II- Entreposage des pneumatiques

L'inspection constate qu'aucun pneumatique n'est présent sur site. La prescription est sans objet.

III- Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage

L'inspection constate que quelques pare-chocs sont stockés à l'air libre et sont soumis aux intempéries. La prescription n'est pas respectée.

Une zone de rétention est présente et comporte l'ensemble des conteneurs réceptionnant les fluides extraits des véhicules terrestres. Ces conteneurs sont actuellement vides. La prescription est respectée.

Aucun stock de pièces grasses (boîtes de vitesse, moteurs...) ni de stock de batterie n'ont été identifiés par l'inspection lors la visite. La prescription est respectée.

IV - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Un seul véhicule dépollué est présent, il s'agit d'un véhicule traité par l'ancien exploitant.

Lors de la visite, aucune zone de stockage de pièce n'est présente.

La prescription est respectée.

Ainsi, lors de la visite, l'inspection constate que certaines prescriptions liées à l'entreposage des véhicules non dépollués et aux pièces issues de la dépollution ne sont pas respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant :

- de déplacer les véhicules non dépollués sur une zone étanche et d'en apporter la preuve (photo),
- de déplacer les pare chocs sur une zone à l'abri des intempéries,
- de procéder à la dépollution des véhicules.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois